AR Prefecture

047-200068948-20221006-DEC_142_2022-AU Reçu le 07/10/2022 Publié le 07/10/2022



Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-479

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-142-2022

Objet: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - ASSOCIATION DES AMIS DU MOULINS DES TOURS / MAISON BRANSOULIE

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les diverses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qu'Albret Communauté exerce au service du territoire,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC);

Considérant la sollicitation en date du 7 septembre 2022, émanant de l'Association des Amis du Moulin des Tours, en la personne de Monsieur SARION, Trésorier, qui sollicite la mise à disposition de la Maison Bransoulié, afin d'y tenir son Assemblée Générale,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser la mise à disposition de la Maison Bransoullé, pour la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association des Amis du Moulin des Tours, prévue le vendredi 14 octobre 2022 de 18h à 21h.

Cette mise à disposition à titre précaire sera gratuite en raison du faible volume horaire de l'occupation, et s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité, et des bonnes mœurs.

<u>Article 2</u>: Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention, jointe en annexe.

Fait à NERAC le, 6007 2077

Le Président,

Alain LORENZELLI

ALBRET COMMUNAUTÉ 47600 NERAC

TE de

Publié le : - 7 007. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire